

# Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

## Sommaire

Généralités

Descriptif

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale en la matière.

## Descriptif

Le placement d'un enfant chez des parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'Office de l'accueil extra familial. Dans le canton de Neuchâtel, ces placements sont rares.

Par contre, les demandes d'admission de pensionnaires ou de jeunes dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents qui n'émanent pas d'un service officiel de placement (Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, Service cantonal de protection de l'adulte et de la jeunesse, Centre neuchâtelois de psychiatrie pour enfant et adolescent) doivent préalablement être soumises à l'Office de protection de l'enfant ( art. 11 al. 3 de la loi cantonale).

## Sources

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

### Adresses

Office de protection de l'enfant, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)  
Office de protection de l'enfant, Neuchâtel (Neuchâtel)

### Lois et Règlements

Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (RS 211.222.338)  
Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Art. 307ss)  
Loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du 22 novembre 1967  
Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du 29 mars 1989

### Sites utiles

La protection des mineurs c'est quoi ?